	COMMUNICATION	COM_52_IDENT	P 1/2
	Identification et porcins d'agrément		

Informations concernant l'identification des porcins d'agrément

Extrait de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin – version 13

Principes généraux de l'identification des porcins

Les porcins sont marqués sous la responsabilité du détenteur éleveur avec le matériel agréé: boucles auriculaires et pinces correspondantes ou matériel de tatouage.

- L'identification des porcins consiste à apposer sur chaque animal une marque (**boucle auriculaire ou tatouage**) permettant de connaître les sites d'élevage dans lesquels il a été détenu.
- Le numéro porte sur la marque est appelé indicatif de marquage ; il correspond au numéro du site d'élevage porcin.



Tout porc non reproducteur doit être identifié avant de quitter un site d'élevage:


- Tous les porcelets destinés à être engraisés sur un site différent du site de naissance doivent être au préalable identifiés par l'indicatif de marquage de ce site de naissance,
- Tous les porcelets destinés à être engraisés sur un site différent du site de post sevrage doivent être également identifiés par l'indicatif de marquage de ce site de post-sevrage,
- Tous les porcins destinés à l'abattoir doivent être identifiés par l'indicatif de marquage du dernier site de détention (tatouage à l'épaule).

Tout porc reproducteur doit être identifié individuellement avant de quitter son site de naissance. Il conserve cette identification pendant toute sa carrière, y compris s'il change de site ou d'exploitation.

- Le numéro individuel national intègre l'indicatif de marquage du site de naissance.
- Les reproducteurs doivent ensuite être identifiés par l'indicatif de marquage de leur dernier site de détention avant le départ pour l'abattoir, comme les porcs de boucherie (tatouage à l'épaule).



Tout retrait d'une boucle d'identification est interdit

	COMMUNICATION	COM_52_IDENT	P 2/2
	Identification et porcins d'agrément		

Cas particulier des porcins d'agrément



On entend par porcins d'agrément les porcins considérés comme animaux de compagnie, non destinés à la consommation humaine, en particulier certaines races asiatiques.

Les détenteurs de porcins d'agrément [...] sont soumis aux mêmes obligations que les autres détenteurs de porcins en ce qui concerne la déclaration des exploitations et des sites d'élevage.

1. L'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction

Les porcins d'agrément nés en France et destinés à la reproduction sont identifiés par un numéro national unique, de même structure que celui appliqué aux reproducteurs nés en France. Cet identifiant individuel est apposé à l'oreille par tatouage ou boucle avant la sortie du site de naissance.

« *Tout porcine reproducteur doit être identifié individuellement avant de quitter son site de naissance. Il conserve cette identification pendant toute sa carrière, y compris s'il change de site ou d'exploitation.* »



Même si votre reproducteur n'est pas destiné à sortir de votre exploitation, l'identification individuelle de l'animal est fortement conseillée.



2. L'identification des porcins d'agrément non destinés à la reproduction

Les porcins d'agrément nés en France sont identifiés avant de quitter leur site de naissance, avec l'indicatif de marquage de ce site de naissance, apposé à **l'oreille par tatouage ou boucle**. Contrairement aux autres porcins, ils peuvent circuler sans nouvelle identification et conservent leur identification durant toute leur vie.



En cas de doute sur la destination de vos porcins (reproduction ou engraissement), il est préférable de les considérer comme des animaux reproducteurs.



L'animal que je viens d'acquérir ne provient pas du territoire français ? Je contacte les services de l'EDE afin de savoir si une ré-identification est nécessaire